Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le 16/10/2026
ID : 026-200091718-20261015-DP_2026_057-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

SYNDICAT MIXTE D'EYGUES EN AYGUES

REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

Commande publique 2026-057 / Acquisition d'un courantomètre à induction magnétique et d'une formation associée à son utilisation / Décision d'attribution

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2122-1 et R.2122-8 ;

VU la délibération n°2026-017 du Comité Syndical en date du 19 mai 2026, portant délégation de pouvoir au Président, l'autorisant notamment, pour la durée de son mandat *« à prendre toute décision, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite du plafond correspondant au seuil de dispense de procédure en vigueur en deçà duquel l'acheteur peut conclure un marché, sans publicité ni mise en concurrence préalables, afin de répondre à un besoin. »* ;

VU la délibération n°2026-002 en date du 23 janvier 2026 relative au Débat d'Orientations Budgétaires 2026 ;

VU la délibération n°2026-005 en date du 20 février 2026 portant approbation du budget primitif 2026 ;

CONSIDERANT la nécessité pour le Syndicat de mettre en œuvre la compétence dite hors GEMAPI définies à l'article L211-7 du Code l'Environnement au titre du 11 et du 12, notamment dans le cadre du suivi sécheresse et de la participation au Comité de Ressource en Eau piloté par la Préfecture de la Drôme ;

CONSIDERANT la nécessité pour le SMEA d'acquérir un matériel de mesure hydrométrique afin d'apprécier de manière objective et homogène l'évolution des débits des cours d'eau du bassin, en particulier en période d'étiage ;

CONSIDERANT les offres de prix de la société OTT HydroMet en date du 9 octobre 2026 pour un montant global HT de 11 793.41 € ;

CONSIDERANT que la Sté OTT HydroMet possède l'expérience requise pour fournir un appareil de mesure hydrométrique et la formation associée sollicité par le Syndicat ;

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le 16/10/2026
ID : 026-200091718-20261015-DP_2026_057-AR

CONSIDÉRANT que les dépenses relatives à l'acquisition d'un matériel de mesure hydrométrique et d'une formation associée à son utilisation sont inscrites au Budget Primitif 2026 ;

Le Président du Syndicat Mixte d'Eygues en Aygues,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

- **DE CONFIER** l'acquisition d'un courantomètre à induction magnétique à la société OTT HydroMet sise Le Clamar Bât B – 240 rue René Descartes – CS 10395 - 13799 Aix en Provence.

- **D'ACCEPTER** les offres de prix de la société OTT HydroMet pour un montant de :
 - Courantomètre à induction magnétique : 10 933.41 € HT soit 13 120.09 € TTC ;
 - Formation à l'utilisation du courantomètre : 860.00 € HT soit 1 032.00 € TTC.

ARTICLE 2 :

- **DIT** que les dépenses sont inscrites au budget 2026, imputable au chapitre 21 et au chapitre 011.

ARTICLE 3 :

- **D'INFORMER** que toutes les décisions prises par le Président en application de ses délégations sont systématiquement rapportées lors du prochain Comité Syndical.

ARTICLE 4 :

- **D'ADRESSER** une copie de la présente décision à Madame la Préfète de la Drôme et à Monsieur le Comptable de la collectivité étant précisé qu'elle sera également notifiée à l'intéressé.

Fait à Nyons,
Le 15 octobre 2026
Acte notifié le :

Le Président,
David MARSEILLE

SYNDICAT MIXTE SMEA EYGUES-AYGUES

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, ou via l'application « télé-recours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Président, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.